



6 DÉCEMBRE 1928

RODUCTEURS IONTRÉAL

39 1/2 c la livre.
39 3/4 c la livre.
38 3/4 c la livre.
37 3/4 c la livre.
Coloré
18 1/2 c la livre.
17 c la livre.
16 1/2 c la livre.
\$17.00 la tonne.
\$15.50 à \$16.00 la tonne.
\$14.50 à \$15.00 la tonne.
76 c la douzaine
68 c la douzaine
53 c la douzaine.
37 c la douzaine.
51 c la douzaine.

55 par 90 lbs.
55 par 90 lbs.
60 à 65 par 90 lbs.
75 par 80 lbs.
75 par 80 lbs.
75 à 80 par 80 lbs.

MES, BEURRERIES, FROMAGERIES

DE.—Dix arpent de bois en bouleau
à l'arpent ou à la corde. Hormisdas
Visitation, P. Q. B49

VENDRE.—Dans le Ile rang de St-
Lé Dorchester, bien bâtie, 6 arpent
Conditions faciles, à vendre avec rou-
lant. Joseph Thérage, St-Mala-
rechester, P. Q. B49

E LABOUREUR

sur les lourds mancherons,
Hébert nous labourents.
s ravins et dans la plaine,
res sans prendre haleine,
nt leurs vaillants bataillons
ser les premiers sillons.

ugé, Caille, Taupin,
ez droit la charue
ar que la moisson drue
us apporte du pain!

s sur les lourds mancherons,
elles nous révérons.
indre le vent ni l'orage,
s la fin des grands labours,
arierons nos chers amours.

s sur les lourds mancherons,
ri nous penserons.
ie nos enfants soient fidèles
qui furent leurs modèles,
us poitrines de quinze ans
merons l'amour des champs.

s sur les lourds mancherons,
eil de Dieu nous v'eillirons.
i fracas des grandes villes,
urs battons fiers et tranquilles
nd nos yeux seront fermés,
atendrons chanter les blés.

Maurice MORISSET.

ge du linoléum.—Le linoléum
inément de précieux services et a
e plus grande que les tapis de
tefois, il importe d'en prendre un
itif. On a coutume de le laver à
et au savon. C'est une grave
on enlève ainsi très rapidement
t on met le tapis hors d'usage.
on le lave, on emploie simple-
shiffon trempé d'eau chaude, puis
avec un linge très propre. Mais
st de le laver le moins possible et
ner à l'essuyer avec soin et à le
ce un peu d'huile de lin ou d'es-
sébentine, ce qui lui donnera du
ou encore le de cirer comme un
rquet.

etites annonces du "Bulle-
a Ferme" sont lues chaque
e par 26,000 cultivateurs.
ERVEZ-VOUS-EN.

LE BULLETIN DE LA FERME

VOLUME XVI

6 DÉCEMBRE 1928

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Charles-F. Letarte avocat du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessitent une longue étude, sont choisis à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

FABRICATION DU VIN ET DE LA BIÈRE.—(Réponse à A. L.)—Q. Avant-nous le droit de fabriquer du vin et de la bière à domicile et pour notre propre usage? Dans la négative à qui devons-nous nous adresser pour obtenir ce droit.

R. La fabrication du vin et de la bière est interdite pour des fins de commerce mais nous ne croyons pas qu'elle le soit pour des fins domestiques. Il va sans dire que cette fabrication doit se faire sans alambic puisque la simple possession de ces appareils constitue une offense qui doit être punie par l'amende et la prison. D'autre part, il n'est pas à notre connaissance qu'aucune loi provinciale défende la fabrication du vin et de la bière lorsque ceux qui la font se gardent d'en vendre au public, mais s'en servent simplement pour leur usage et celui de leur famille.

TRANSACTION.—(Réponse à G. R.)—Q. J'ai vendu un certain objet à un voisin à qui je devais une certaine somme d'argent. Ce voisin qui devait me payer cet objet dans quelques jours a négligé de le faire, et finalement, alors que je lui demandais le paiement de sa dette, il m'a remis cet objet que je n'ai pas voulu accepter mais que j'ai encore en ma possession. Que dois-je faire?

R. Il y a compensation dans le présent cas, c'est-à-dire que le vendeur de l'objet en question peut retenir le prix de cet objet sur la somme qu'il doit à l'acheteur. Cependant et pour garder ses droits nous conseillons à notre correspondant d'offrir cet objet à l'acheteur qui lui a remis et de le tenir à sa disposition lorsqu'il le réclame.

VERAIS DE PROCUREUR.—(Réponse à E. B.)—Q. Un certain individu me devait une somme d'argent que je lui avais prêtée sans hypothèque et qu'il devait me rendre au bout d'un certain temps. Apparemment, l'emprunteur était solvable, mais au bout de quelque temps, j'ai constaté qu'il n'était pas et j'ai remis l'affaire pour collection entre les mains d'un avocat. Avant le jugement, l'emprunteur a fait faillite et 3 ans plus tard, mon avocat me réclame une somme de \$304,00 de frais. A-t-il le droit d'agir ainsi?

R. Un client est responsable vis-à-vis de son avocat des frais que ce dernier a dû faire, mais il est évident que ces frais doivent être basés sur le tarif officiel publié par le gouvernement en 1920. Il est assez difficile de discuter le mémoire de frais ou le compte de son avocat, attendu que la simple possession d'un document comme l'espèce un billet promissaire justifie les professionnels de prendre toutes les procédures requises pour tenter de faire la collection ou le règlement confié. Il est évident qu'un avocat doit agir en conséquence puisqu'il est engagé et qu'il ne doit pas charger à son client des honoraires qui ne sont pas en rapport avec les services rendus. Cependant il s'agit là d'une question personnelle et non d'une question de droit et il est probable que notre correspondant pourra régler sa cause à l'amiable, soit en faisant un offre à son procureur, soit en lui demandant des détails sur le compte qu'il réclame.

SALAIRE.—(Réponse à O. Q.)—Q. J'ai travaillé pour un individu pendant quelques mois suivant un prix convenu. Au cours de mon travail mon patron a dû cesser de m'employer parce que lui-même a reçu l'ordre de ne plus bûcher de bois à un certain endroit vu qu'il n'était plus sûr sa propriété. J'ai réclamé mon dû et mon débiteur s'est contenté de me donner un acompte et m'a menacé de toutes façons. Que dois-je faire?

R. Dans les circonstances notre correspondant n'a qu'une chose à faire. C'est de prendre jugement contre ce débiteur et de faire saisir ses biens meubles ou immeubles, soit encore le bois qu'il a fabriqué, si ce bois est encore entre les mains de la compagnie qui l'a employé. En effet le bûcheron a un privilège sur le bois qu'il a fabriqué mais il doit une chose à celui qui l'a employé. La situation nous paraît plutôt difficile pour notre correspondant si son débiteur ne veut rien. Cependant nous croyons qu'il vaudrait mieux pour lui de prendre jugement contre son débiteur à condition qu'il soit en mesure de le suivre, c'est-à-dire de se rendre compte à quel endroit il travaille, pour pouvoir exécuter son jugement.

MANDATAIRE.—(Réponse à D. P.)—Q. J'ai été engagé par l'inspecteur municipal pour creuser

des fossés le long d'une route au prix de 25 centins de l'heure. J'ai présenté mon compte à la municipalité qui prétend que, par une résolution passée et en force de loi, le prix de ces travaux est fixé à 20 centins de l'heure. Puis-je réclamer le plein montant du prix des services que j'ai rendus à la municipalité?

R. L'inspecteur municipal est supposé, suivant la loi être autorisé par la corporation municipale à payer le montant convenu entre lui et les personnes qu'il emploie aux travaux municipaux. Le Code civil en vertu de l'article 1730 tient le mandant responsable envers les tiers qui ont agi de bonne foi avec une personne qu'ils croient leur mandataire, tandis qu'elle ne l'est pas, si le mandant a donné des motifs raisonnables pour le croire. Nous sommes convaincus que notre correspondant a, dans les circonstances parfaitement le droit de réclamer de la corporation municipale le prix de 25 centins de l'heure pour les travaux qu'il a exécutés. Advenant que l'inspecteur municipal ait outrepassé ses droits il est responsable vis-à-vis de la municipalité mais il n'y a aucune raison pour que notre correspondant souffre de l'ignorance de cet officier en ce qui concerne la résolution du conseil.

RESPONSABILITÉ DU PÈRE.—(Réponse à J.-E. P.)—Q. Un garçon mineur a battu un enfant du voisin au point qu'il en a porté des marques; et cela à la connaissance du père du jeune garçon. Qui est responsable?

R. En vertu du Code criminel toute personne ayant l'usage de la raison, c'est-à-dire, âgée de 7 ans et plus peut être arrêtée et condamnée à la prison pour des délits ou crimes qu'elle peut avoir commis. En l'espèce nous croyons que le père de l'enfant qui a été ainsi attaqué et battu peut porter plainte devant un magistrat de police, faire arrêter et condamner pour assaut le mineur qui s'est porté à de tels excès. En plus nous sommes d'opinion qu'il y aurait lieu à une action en dommages ou civile si l'attaque dont il est question a entraîné chez la personne qui en a été ainsi victime une incapacité temporaire ou permanente ou encore des soins médicaux ou des pertes de temps.

DONATION A CAUSE DE MORT.—(Réponse à O. S.)—Q. Un père et une mère se sont donnés à leurs fils des objets mobiliers dont ils ne devaient prendre possession qu'après leur mort. Les personnes en question ont toujours laissé ces objets dans la maison des donateurs. Les donateurs ont-ils le droit alors que cette maison a changé de maître de réclamer ces objets mobiliers en question?

R. Lorsqu'il s'agit de donation de choses mobilières dont les donateurs ne peuvent prendre possession qu'après la mort des donateurs, il faut que cette donation, pour avoir un effet légal, soit accompagnée de la prise de possession par les donateurs. Nous voulons dire que celui qui doit recevoir un objet mobilier quelconque doit en prendre possession avant la mort de celui qui le lui a donné de façon à se conformer aux dispositions du Code civil. Effectivement, comme la loi déclare que possession vaut titre, celui qui a en sa possession les objets mobiliers dont un acte quelconque ne dispose pas est supposé en être propriétaire.

SÉPARATION DE CORPS.—(Réponse à H.-S. J.)—Q. A plusieurs reprises mon mari m'a frappée sans raison et devant témoin. De plus il me prive du nécessaire et ne veut pas même me fournir les moyens de transport à la messe. Depuis quelques années il ne fait cette vie de menaces et de querelles et il prononce les injures les plus graves contre moi devant les enfants. Que dois-je faire?

R. Nous sommes d'opinion que les faits rapportés tels que coups et blessures, et injures graves sont suffisants pour motiver une action en séparation de corps. Le Code civil et la jurisprudence permettent à la femme normalement de demander la séparation de corps mais en plus une pension alimentaire durant le procès et une saisie conservatoire des meubles de ménage lorsque les époux sont mariés sans contrat de mariage, afin de protéger la femme. Si une telle action est intentée, la femme a le droit de demander une pension alimentaire qui doit subvenir à ses besoins et à ceux des enfants dont la cour lui accorde la garde.

QUALIFICATION DU CONSEILLER.—(Réponse à A. D.)—Q. Lorsque la loi exige du maire et du conseiller qu'ils sachent lire et écrire, devons-nous conclure qu'il faut savoir lire et écrire parfaitement, et n'importe quelle écriture. Je comprends que la loi a été amendée sur ce point, et je serais heureux de connaître votre opinion?

R. En effet, le Code municipal, à l'article qui parle de la qualification du maire et du conseiller a été amendé et déclare maintenant que, il s'agit de savoir lire et écrire pour exercer la charge de maire ou de conseiller. Comme la loi ne fait pas de distinction à savoir si le maire ou le conseiller doit savoir lire parfaitement n'importe quelle écriture, nous ne croyons pas devoir faire cette distinction et nous sommes d'opinion que la cour ne peut en faire non plus. Dans le cas qui nous occupe, nous devons conclure qu'une demande de déqualification nous paraît peu fondée.

A PROPOS DE CLOTURE DE LIGNE.—(Réponse à A. L.)—Q. Mon voisin a laissé sa clôture de ligne en très mauvais état, et ne peut pas la reconstruire avant le printemps prochain. De plus il a laissé une certaine quantité de bois près de la ligne de sorte qu'il y a un danger d'incendie de sa part. Aussi mes animaux en l'absence de clôture traversent chez ce voisin et peuvent y causer des dommages. Quelle position dois-je prendre?

R. En vertu du code municipal quand il s'agit de réparer une clôture qui existe et n'est qu'une nouvelle clôture, ou encore lorsqu'il s'agit d'en construire une nouvelle, il faut que l'intéressé donne un avis spécial par écrit à son voisin avant le premier jour du mois de février précédant la date à laquelle la clôture doit être construite. En d'autres termes, nul ne peut exiger la construction d'une

NOUS METTONS A VOTRE
DISPOSITION UN

SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la
ville.—pouvant exécuter
tous genres d'impressions
tels que:

Brochures—rapports—factums
catalogues—en-têtes de
lettres—circulaires
enveloppes—fac-
tures—etc.,
etc.

LE SOLEIL LTEE

(Département de l'Imprimerie)

clôture dans un temps où la dite clôture ne peut être raisonnablement construite sans qu'un avis lui ait été donné au préalable. Notre correspondant doit surveiller ses animaux autant qu'il peut le faire vu que dans les circonstances il ne nous dé-
clare pas que sa propre clôture est en bon ordre. Nous donnons ce conseil parce qu'en vertu du code civil toute personne est responsable des dommages que causent ses animaux qu'ils soient ou non sous la garde de leur propriétaire. Pour conclure, nous croyons que notre correspondant aurait tous les avantages à soumettre son cas à l'inspecteur agraire qui a toute juridiction en la matière et étant sur les lieux peut donner de meilleurs jugements afin d'établir la responsabilité entre voisins.

SERVITUDE.—(Réponse à M. P.)—Q. Un individu a installé un système d'aqueduc et y a pris l'eau sur une terre voisine. J'ai acquis plus tard le terrain où se trouvait la source et comme il n'y avait aucun acte permettant de prendre l'eau à cet endroit j'ai fait une convention verbale avec le propriétaire de l'aqueduc pour qu'il me fournisse l'eau nécessaire à ma ferme. En fait il m'a fourni l'eau pendant un certain temps mais il me la refuse aujourd'hui bien que j'aie proposé à mon voisin de payer la moitié des dépenses nécessaires pour maintenir cet aqueduc. Quels sont mes droits?

R. En vertu du code civil il n'existe pas de servitude sans titre, c'est à dire, que même après 30 ans ou 40 ans l'usage de la personne qui exerçait apparemment une servitude, soit droit de passage, soit usage de source, n'a aucun droit de continuer d'exercer ce passage ou de se servir de la source si ces droits ne sont pas établis par un document écrit

Gens de la
campagne
et du district

FAITES
IMPRIMER

— AU —

"SOLEIL"

Nos prix sont bas!

DEMANDEZ NOS
COTATIONS

Leurs dents ont une
dureté qui maintient
la finesse du tranchant
sous tous les usages.
SIMONDS CANADA SAW CO. LTD.
MONTREAL, VANCOUVER,
ST-JEAN, N.S.,
TORONTO

Pourquoi Est-ce
que tant de maladies qui semblent déjouer le savoir
de grands médecins répondent à l'influence d'un simple
remède de famille, tel que le

NOVORO

Du DR. PIERRE

C'est parce que ce remède va directement à la racine du mal,
l'impureté du système. Il est fabriqué d'herbes et de racines pures
et salutaires, et a été en usage depuis plus de cent ans

Ce n'est pas une médecine de droguiste, mais est fournie
directement par le Laboratoire de

DR. PETER FAHRNEY & SONS CO.
2501 Washington Blvd. CHICAGO, ILL.
(Déposé libre de tous droits au Canada.)

PACIFIQUE CANADIEN

Pourquoi ne pas prendre avantage de notre longue
expérience dans l'organisation de voyages par terre et
par mer? Nous sommes à votre entière disposition
en tout temps.

BUREAUX DES BILLETS
30 RUE ST-JEAN — Téléphone 2-0093
CHATEAU FRONTENAC — Téléphone 2-1840
GARE DU PALAIS — Téléphone 2-0663
C.-A. LANGEVIN, Agent Général, Gare du Palais, Qué.